

RÉGLEMENTATION DES DÉPENSES

FRAIS DE TRANSPORT

- A) Les frais réels encourus lors d'utilisation de transport en commun interurbain seront remboursés sur présentation des pièces justificatives lors d'activités syndicales.
- B) Un membre **autorisé** à utiliser son véhicule personnel recevra une compensation de * \$ du kilomètre parcouru.
- C) Dans le cas où un membre voyage seul dans son automobile et qu'il y aurait eu un transport en commun disponible, le S.E.S.I.Q. remboursera demi-tarif prévu pour usage de voiture personnelle * à moins d'autorisation préalable du président ou du trésorier.
- D) Si l'utilisateur de sa voiture personnelle est accompagné d'une ou plusieurs autres personnes dûment autorisées, le S.E.S.I.Q. remboursera le tarif prévu pour l'usage de voiture personnelle après que l'utilisateur aura obtenu l'autorisation.
- E) Lorsqu'il y a déplacement de longue distance et de courte durée, le S.E.S.I.Q. remboursera les frais de location de voiture si cela s'avère moins coûteux que les frais d'usage de voiture personnelle, après autorisation.
- F) Lors de déplacement à l'intérieur de la région pour assister à une réunion, le S.E.S.I.Q. remboursera les frais réels encourus de transport en commun, dans le cas d'utilisation d'auto personnel le taux minimum * sera remboursé, après autorisation le prix du taxi sur présentation de pièces justificatives.

TEMPS ALLOUÉ POUR LE TRANSPORT

Une heure par 90 Kilomètres

ALLOCATION DE COUCHER

Le prix de la chambre, sur présentation de pièces justificatives maximum * \$ taxes non incluses et * \$ sans reçu.

MODALITÉS

- A) Avant l'activité syndicale à l'extérieur de sa région, un remboursement de coucher est prévu si le départ du lieu de la résidence doit s'effectuer avant 7 h compte tenu du temps alloué pour le transport.
- B) Après l'activité syndicale à l'extérieur de sa région, un remboursement de coucher est prévu si l'arrivée à la résidence s'effectue après 22 h, compte tenu du temps alloué pour le transport.

TÉLÉPHONE

Pour chaque trois (3) couchers consécutifs à l'extérieur, le membre a droit à une indemnité de * \$ pour frais d'interurbain

FRAIS DE REPAS

Lorsque durant l'activité syndicale ou le temps de transport survient un période de repas, tout membre autorisé par l'exécutif reçoit pour activité syndicale une indemnité de :

Déjeuner	:		Dîner	:	
Souper	:	*	Fin de soirée	:	*

N.B. : le repas de fin de soirée n'est autorisé que durant une activité syndicale.

PÉRIODE NORMALE DE REPAS

Déjeuner	:	7 h à 8 h	Dîner	:	12 h à 13 h
Souper	:	18 h à 19 h	Fin de soirée	:	23 h à 24 h

CONGRÈS

Un membre qui assiste à un congrès reçoit une indemnité supplémentaire de * \$ par jour.

ALLOCATION DE DÉLÉGUÉ

Une allocation de * \$ pur frais de déplacement, de repas et de garderie sera accordé à chacun des participants.

REMBOURSEMENT DE SALAIRE

Lorsqu'une réunion officielle du Syndicat est tenue un jour normalement planifié pour travailler, un membre qui doit normalement être au travail et qui subit une perte de salaire, reçoit l'équivalent de son taux horaire normal multiplié par le nombre d'heures normalement accomplies dans cette journée.

ASSURANCE AFFAIRES

Un membre qui doit parcourir plus de 1 600 kilomètres par an pour activités syndicales est remboursé de l'assurance affaires sur présentation de pièces justificatives. Pour ce faire, le membre devra tenir à jour un cumulatif du kilométrage parcouru pour activité syndicale (remboursé si le membre ne reçoit pas de compensation provenant d'autre source.)

NOTE : Aucune indemnité n'est payable pour assister à une assemblée générale dans sa région.

L'ENSEMBLE DE LA RÉGLEMENTATION DES DÉPENSES SERA MAJORÉ EN VERTU DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION COLLECTIVE DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET CE, SANS RÉTROACTIVITÉ.

MALGRÉ CE QUI PRÉCÈDE, L'ALLOCATION DES DÉLÉGUÉS ET L'ITEM CONGRÈS, SERONT MAJORÉS EN RAPPORT AU TAUX D'INDEXATION MOYEN DES FRAIS DE REPAS EN VERTU DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA CONVENTION COLLECTIVE.

* voir la tarification des dépenses